

7^e Direction
Dossier 3.437.409

PROVINCE DE LIÈGE

Contrôle des dépenses payées par le biais de la procédure d'avance de fonds

Rapport

Approuvé par la chambre française de la Cour des comptes en date du 8 décembre 2009

1. MÉTHODE DE CONTRÔLE

La Cour a procédé, dans le courant du dernier quadrimestre de l'année 2008, à un contrôle des dépenses opérées par le biais de la procédure d'avance de fonds. Ce contrôle a porté sur les dépenses effectuées par 14 comptables extraordinaires¹, telles que consignées dans leurs comptes rendus pour les trois quadrimestres de l'exercice 2007. Afin de pouvoir évaluer l'application des nouvelles directives entrées en vigueur au début de l'année 2008, la Cour a étendu ses investigations aux décomptes du premier quadrimestre 2008 établis par ces 14 comptables.

Les coordonnées de ces comptables et les services dont ils relèvent sont précisés dans l'annexe à ce document. Le contrôle s'est notamment focalisé sur le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que sur la qualité des pièces justificatives.

Les conclusions provisoires de ce contrôle (avant-projet de rapport) ont été portées à la connaissance de la greffière de la province en date du 20 janvier 2009. Celle-ci a transmis à la Cour un premier mémoire en réponse daté du 23 février 2009. L'avant-projet de rapport a été discuté lors d'une réunion entre des représentants de l'administration provinciale et de l'auditorat de la Cour qui s'est tenue le 20 mars 2009. Suite à cette réunion, un mémoire en réponse complémentaire a été transmis par la greffière de la province en date du 2 avril 2009. Le projet de rapport, intégrant les remarques formulées par l'administration provinciale, a été communiqué au président du collège provincial en date du 9 juin 2009. Le collège provincial a, en date du 17 novembre 2009, fourni une réponse, dans laquelle il marque son accord sur les explications fournies antérieurement par l'administration provinciale et il signale qu'il n'a aucune remarque complémentaire à formuler à propos du document qui lui a été transmis par la Cour.

2. APERÇU THÉORIQUE

La loi du 25 juin 1997 modifiant la loi provinciale a supprimé le pouvoir de la Cour de contrôler les mandats de paiements avant leur exécution² mais elle a maintenu les procédures qui dérogeaient à ce principe, à savoir les dépenses sur ouverture de crédits et sur avance de fonds. Ces procédures apparaissent désormais

¹ Fonctionnant dans 13 institutions provinciales distinctes.

² Ce type de contrôle était appelé communément « visa préalable ».

comme des dérogations à la règle prescrivant qu'il ne peut être disposé de fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial.

Elles sont actuellement consacrées par l'article L2232-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation³.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 juin 1997, la Cour avait informé les provinces qu'elle n'arrêterait plus les comptes des comptables d'avance de fonds (comptables extraordinaires), hormis le cas où le collège provincial aurait préalablement dénoncé un déficit⁴. Il s'ensuit que depuis lors, les comptes d'avance de fonds ne doivent plus être systématiquement produits à la Cour.

Toutefois, les dépenses réalisées par les comptables extraordinaires de la province relèvent de la compétence générale de contrôle de la Cour. Celle-ci est dès lors habilitée à tout moment à en vérifier la légalité et la régularité.

L'article L2232-3, b, du code dispose que seules les dépenses ne dépassant pas 2.500,00 EUR peuvent être payées par le biais de la procédure d'avance de fonds et que les avances ne peuvent excéder 37.485,00 EUR par comptable⁵. En outre, cette disposition circonscrit de façon précise la nature des dépenses pouvant être soumises à cette procédure : les rémunérations payables de la main à la main⁶ ainsi que les dépenses pour travaux, fournitures et transports.

Par ailleurs, l'article 87 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale⁷ dispose que « *tous les quatre mois, les comptables extraordinaires introduisent auprès du collège provincial un décompte relatif à la gestion des avances de fonds qui leur sont confiées* ». Concrètement, lesdits comptables doivent rendre compte de leur gestion au 30 avril, 31 août et 31 décembre de chaque exercice.

³ Ce texte sera désigné dans la suite du rapport par les mots « le code ».

⁴ Cf. dépêches de la Cour adressées aux dix provinces du Royaume le 5 novembre 1997.

⁵ Toutefois, cette limite peut être dépassée jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour assurer le paiement des rémunérations de la main à la main.

⁶ Pour ces dépenses, la limite de 2.500 EUR ne s'applique pas.

⁷ Dans la suite de ce rapport, ce texte sera désigné par les mots « l'arrêté royal ».

3. LE CONTRÔLE INTERNE

Les comptes des dépenses payées par le biais de la procédure d'avance de fonds sont contrôlés par un service relevant du receveur provincial. Depuis juin 2007, ce travail est confié à cinq agents. Ce n'est qu'au terme de ce contrôle que les comptes peuvent être soumis au collège provincial en vue de leur approbation.

En date du 19 février 2008, le collège a adopté une note en vue de rappeler aux comptables d'avance de fonds les responsabilités qui leur incombent ainsi que les règles régissant l'utilisation d'une avance de fonds.

Cette note a notamment énuméré huit catégories de dépenses qui ne peuvent être payées par la procédure d'avance de fonds. Elle dispose par ailleurs que les pièces justificatives des dépenses sont revêtues, avant paiement, de l'approbation du comptable de l'avance.

La Cour a relevé que cette dernière disposition ne semblait pas se concilier avec celles du dernier alinéa de l'article L2232-3 du code, lesquelles prévoient que les pièces justificatives des dépenses devant être réglées via la procédure d'avance de fonds doivent, avant leur paiement, être revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci. Elle consacre donc l'intervention obligatoire d'un ordonnateur de dépenses, chargé d'approuver la dépense et ainsi d'autoriser le comptable extraordinaire à la payer. Le pouvoir que la note du 19 février 2008 confère aux comptables extraordinaires d'approuver des dépenses paraît battre en brèche la nécessaire séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable. Ayant constaté que dans plusieurs services (BREL, palais provincial, service des sports, déplacements des autorités provinciales), le comptable d'avance de fonds approuve les dépenses, la Cour avait souhaité que des ordonnateurs de dépenses soient désignés dans tous les établissements et services qui effectuent des dépenses sur avance de fonds et qu'aucune dépense ne soit plus payée sans leur approbation.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a contesté la position défendue par la Cour, en arguant du fait que les fonctionnaires délégués, visés par l'article L 2232-3 précité, ne pouvaient être que les comptables d'avance de fonds. Elle a fondé cette affirmation sur les articles 86 et 87 de l'arrêté royal aux termes desquels le comptable d'avance de fonds est personnellement responsable de son avance et qu'il est tenu de contrôler la légalité et la régularité des dépenses qu'il effectue. Il en résulte, selon l'administration provinciale, que dans la sphère de sa compétence, il agit comme un receveur provincial. Elle a également invoqué le fait qu'en fin de compte, le collège provincial pouvait être considéré comme l'ordonnateur puisque :

- il a restreint de manière drastique le recours aux avances de fonds, en excluant de cette procédure toute une série de dépenses ;
- il autorise lui-même le versement de l'avance de fonds ;
- il vérifie et approuve les décomptes a posteriori.

Par ailleurs, l'administration provinciale a signalé qu'elle exigerait à l'avenir que les directeurs de chaque service signent les décomptes quadrimestriels établis par les comptables relevant de leur autorité. Enfin, elle a fait part à la Cour que, pour certains types particuliers de dépenses, afférentes par exemple à la gestion des subsides européens et sociaux, la désignation d'un ordonnateur, chargé d'apprécier l'opportunité de la dépense, serait proposée.

La Cour constate que les nouvelles mesures prises par l'administration provinciale respectent de manière pragmatique le principe de séparation de fonctions entre l'ordonnateur et le comptable.

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE

4.1. OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RÉSULTANT DU CONTRÔLE DES DÉCOMPTES RENDUS POUR L'ANNÉE 2007

4.1.1. Établissement et approbation tardifs des décomptes

La date de transmission, par les comptables d'avance de fonds, des décomptes quadrimestriels afférents à l'année 2007, n'a pas été enregistrée par le service chargé du contrôle. Ce dernier tient toutefois un registre des comptes contrôlés dans lequel sont mentionnées, par compte, la date de fin de contrôle (date de transmission au collège) et celle d'approbation des comptes par ce dernier. Tous les comptes, repris dans l'échantillon de contrôle constitué par la Cour, ont fait l'objet d'un arrêt tardif par le collège, les trois quadrimestres de 2007 étant arrêtés à la même date. Faute de connaître la date de réception des comptes par le service chargé de leur contrôle, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si ce retard est imputable à ce dernier ou aux comptables extraordinaires.

A ce sujet, elle signale que les décomptes de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Herstal, afférents aux années 2005 à 2007, n'ont été arrêtés qu'en juin 2008.

La Cour a cependant constaté que le service chargé du contrôle s'efforce, depuis juin 2007, d'accélérer le traitement des décomptes et leur transmission au

collège. Par ailleurs, depuis l'exercice 2008, il tient des tableaux mentionnant la date de réception desdits décomptes.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a précisé qu'en juin 2007 un changement était intervenu dans le contrôle des décomptes quadrimestriels, celui-ci étant confié au service des recettes. À l'époque, il existait un important retard dans le contrôle desdits décomptes. Ce service a été chargé de procéder à une vérification plus stricte de la nature des dépenses reprises dans les décomptes et de soumettre au collège provincial un rapport mentionnant les dépenses qui ne peuvent être payées par la procédure d'avance de fonds. Le passif des décomptes en retard et le renforcement du contrôle expliquent que les décomptes ont été approuvés de manière tardive. L'administration provinciale a cependant reconnu que certains comptables transmettaient leurs décomptes au-delà des délais fixés (le mois qui suit la fin d'un quadrimestre). C'est pourquoi des rappels sont systématiquement adressés par le service chargé du contrôle. Enfin, elle a signalé que tous les décomptes 2008 transmis audit service avaient fait l'objet d'un contrôle ou d'une demande d'informations complémentaires auprès des comptables.

4.1.2. Absence de déclaration de créances

Lorsqu'un agent provincial a effectué une dépense pour le compte de la province, il ne devrait en être remboursé que moyennant la production d'une déclaration de créances, appuyée des pièces justificatives de la dépense. La Cour a constaté que cette déclaration de créances est rarement présente. Lorsqu'elle est jointe aux décomptes, elle n'est pas systématiquement datée et signée par le déclarant ni approuvée. De plus, l'objet et la motivation de la dépense (et notamment le rapport entre celle-ci et les besoins du service⁸) sont souvent absents.

La Cour recommande à la province de généraliser le recours aux déclarations de créances. A cet égard, elle préconise l'établissement d'un formulaire-type, adapté, le cas échéant, aux diverses situations dans lesquelles les agents provinciaux sont amenés à préfinancer des dépenses pour le compte de la province.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a signalé qu'elle avait établi un modèle de déclaration de créances et qu'elle attirerait l'attention des comptables sur l'importance de motiver les dépenses effectuées. La Cour a constaté que ce modèle comportait un cadre destiné à mentionner le détail et les motifs de la dépense exposée.

⁸ Ou son caractère purement professionnel, comme le précise la note du 19 février 2008.

4.1.3. Absence des extraits de comptes journaliers dans les décomptes (article 87, avant-dernier alinéa, de l'arrêté royal)

La plupart des décomptes ne sont pas appuyés des extraits de comptes bancaires⁹, ou, quand ils le sont, ces derniers ne sont pas toujours complets (décomptes du site de Seraing – parc des Marêts et de la Haute École Léon Eli Troclet – « compte mobilité »).

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a informé la Cour qu'elle avait demandé aux comptables d'avances de fonds de joindre impérativement les extraits de compte originaux à leurs décomptes.

4.1.4. Respect de la forme réglementaire des décomptes

L'article 87 de l'arrêté royal détermine les différents éléments devant figurer dans les décomptes des comptables extraordinaires¹⁰.

Si la province respecte globalement ces prescriptions, les décomptes que la Cour a examinés présentent quelques imperfections :

- totaux parfois absents ;
- dépenses enregistrées dans des colonnes inadéquates (confusion entre dépenses effectuées en espèces ou via le compte financier) ;
- confusion entre les articles budgétaires.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale précise que malgré l'absence de totaux, chaque dépense est vérifiée au regard de l'extrait de

⁹ Les décomptes de la Haute École André Vésale et du palais provincial font exception.

¹⁰ Cette disposition est libellée comme suit :

« Ce décompte mentionne par année et par article budgétaire :

1° la récapitulation des recettes sur le compte financier, ventilées en :

- solde du décompte précédent ;

- virement par la province ;

2° la récapitulation des recettes en espèces, ventilées en :

- solde du décompte précédent ;

- total des prélèvements du compte financier ;

3° la mention de chaque dépense effectuée au moyen du compte financier ;

4° la mention de chaque dépense en espèces

5° la récapitulation de la différence entre recettes et dépenses sur le compte financier ;

6° la récapitulation de la différence entre recettes et dépenses en espèces ;

7° le total des montants encore dus par le comptable extraordinaire sur le compte financier et en espèces. »

compte. Elle a souligné que la confusion entre les articles budgétaires provient du fait qu'un seul compte bancaire sert à la fois pour les menues dépenses et les subsides. Des comptes spécifiques ont été ouverts afin de scinder les deux types de dépenses.

4.1.5. Pièces peu probantes

De nombreuses pièces justificatives ne permettent pas d'identifier la nature précise des dépenses effectuées. Ces pièces devraient à l'avenir être accompagnées d'un document précisant l'objet et la raison de la dépense. En outre, ces pièces sont parfois produites en copie. Quelques copies sont par ailleurs illisibles.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a signalé qu'actuellement, le service chargé du contrôle des décomptes contacte systématiquement le comptable dès qu'il estime qu'une pièce justificative est imprécise. En fonction des compléments d'informations apportés, la dépense est acceptée ou rejetée. Par ailleurs, elle a précisé que ledit service dispose toujours des originaux des pièces sauf si ceux-ci doivent être transmis aux pouvoirs subsidiaires.

4.1.6. Comptabilisation des avances accordées aux agents provinciaux devant préfinancer certaines dépenses à la charge de la province¹¹

La Cour a constaté que la comptabilisation de ces avances manquait de clarté. Pour remédier à cette situation, elle préconise l'application de la méthode suivante :

- l'avance donne lieu à la signature d'un reçu qui est déposé dans la caisse comme pièce valant espèces. Cette pièce permet d'éviter la comptabilisation d'une sortie de fonds ;
- lorsque l'agent a effectué la dépense, il remet les pièces justificatives de celle-ci ainsi que, s'il échet, le reliquat non utilisé de l'avance. A ce moment, le comptable encaisse ce reliquat et détruit le reçu. Simultanément, il enregistre la dépense effectuée au titre de remboursement des frais exposés par l'agent.

¹¹ Ces avances sont principalement octroyées aux agents provinciaux effectuant des séjours à l'étranger.

L'administration provinciale a signalé qu'une note adressée aux comptables d'avance de fonds pour 2009 prévoit l'utilisation du système de reçu, tel que préconisé par la Cour.

4.2. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU CONTRÔLE DES DÉCOMPTES RENDUS POUR L'ANNÉE 2007

4.2.1. Manquements imputables aux comptables extraordinaires

4.2.1.1. *Discordances entre les soldes du décompte quadrimestriel et du compte bancaire*

L'analyse du décompte du premier quadrimestre de l'année 2008 de l'IPEA La Reid révèle qu'après versement au compte central de la province des reliquats des avances de fonds 2007, tels qu'établis par le dernier décompte de l'année 2007, le compte bancaire présente un solde de 479,17 EUR. En effet, le solde du décompte s'établissait à 2.343,46 EUR et le solde du compte à 2.822,63 EUR.

Cet écart prouve que les rapprochements financiers en fin de période ne sont pas automatiquement établis par les comptables ni vérifiés par le contrôle interne. L'obligation faite désormais aux comptables de joindre les extraits de compte à leurs décomptes devraient les rendre plus attentifs à effectuer ces rapprochements.

4.2.1.2. *Comptes bancaires en négatif*

La Cour a constaté que les comptes financiers de certains comptables extraordinaires présentaient un solde négatif. Cette situation est irrégulière comme l'a rappelé d'ailleurs la note précitée du 19 février 2008.

La Cour a également observé que les décomptes 2007 du service « Communications » du palais reflétaient un solde en caisse négatif, sans que cette situation insolite ait été justifiée par le comptable ou relevée par le service chargé du contrôle.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a signalé que la Banque Dexia avait reçu des instructions claires lui interdisant de laisser aller des comptes en négatif.

Elle a également précisé que le solde négatif de la caisse du compte « Communications » s'expliquait par le fait que le comptable avait payé une dépense à l'aide de ses deniers propres et qu'il avait été remboursé au cours du quadrimestre suivant. Le recours aux déclarations de créances devrait éviter à l'avenir ce type de problèmes.

4.2.1.3. Décomptes multiples pour un seul compte financier

La multiplicité des décomptes (par projets, par subsides ...) rendus pour un même quadrimestre et pour un même compte financier complique le contrôle et est source d'erreurs. Cette pratique, observée par exemple à l'IPEA La Reid, à l'IPES d'Herstal et au service des sports, devrait être abandonnée.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a exposé les mesures qu'elle avait prise pour remédier à ce problème

4.2.1.4. Justification insuffisante des dépenses

Ce manquement peut être illustré, entre autres, par les deux cas suivants.

- Haute École Rennequin Sualem. En 2006, le collège provincial a autorisé cet établissement à organiser, dans le courant du mois de novembre 2006, un voyage à Londres et a accordé un budget de 1.600 EUR pour couvrir les frais de transport des étudiants. A cet effet, une avance de fonds a été versée sur le compte bancaire du comptable extraordinaire de l'établissement et portée par ce dernier en recettes au cours du 1^{er} quadrimestre 2007. La manière dont cette avance a été utilisée ne ressort pas des comptes transmis par ce dernier. En effet, un seul mouvement a été identifié par la Cour : en date du 19 janvier 2007, le comptable a comptabilisé un retrait en espèces du compte financier de 1.300 EUR, justifié, d'une part, par un mail de confirmation de réservation à la SNCB daté du 5 octobre 2006 (précisant que le paiement devait s'effectuer avant le 15 octobre 2006) et, d'autre part, par un document bancaire de retrait d'espèces. Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a précisé que les 1.300 EUR ont été utilisés pour le paiement des billets de train.

- Haute École Léon Eli Troclet. Le comptable de l'établissement a payé une facture d'un montant de 237,54 EUR, émanant de l'asbl « Les Amis du Campus 2000 » et libellée au titre de remboursement d'avances dans les frais de représentation. Dépourvue de tout document justificatif, cette facture ne fournit aucune indication sur l'objet et la raison de la dépense. L'administration provinciale a précisé que cette

facture correspondait à la location par l'asbl susvisée d'une voiture à l'étranger pour deux représentants de la province, dans le cadre d'un projet avec la Roumanie.

4.2.1.5. Dépassements des plafonds autorisés

Le comptable extraordinaire du BREL a payé des factures dont le montant excède le plafond décréteil de 2.500,00 EUR. En outre, il a reçu au cours du premier quadrimestre de l'année 2007, deux avances supplémentaires de 37.485,00 EUR chacune, sans avoir justifié de l'utilisation de l'avance précédente.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a souligné que la banque Dexia n'aurait pas dû autoriser le paiement de factures dont le montant excède 2.500 EUR. Des instructions lui ont en effet été fournies, spécifiant que : *« En ce qui concerne les modalités pratiques de gestion de ce compte, l'intéressé pourra effectuer des virements au profit d'autres comptes, provinciaux ou non, pour autant que les montants soient inférieurs à 2.500 EUR. Il pourra également retirer des liquidités, tout en respectant la même limite »*.

Elle a par ailleurs estimé que lorsque le montant des avances dépassait le plafond autorisé de 37.485,00 EUR, il incombait au comptable de rentrer des décomptes intermédiaires. Elle a toutefois souligné que ce plafond posait problème pour le fonctionnement du BREL et des hautes écoles, car ces institutions ont des besoins financiers relativement importants.

A ce sujet, elle a précisé :

- qu'en ce qui concerne le BREL, le montant des avances a été limité à 12.500 EUR pour éviter que des factures ne soient payées par le biais des comptes d'avance de fonds ;
- qu'en ce qui concerne les hautes écoles (projets européens et de subsides sociaux¹²), le problème serait examiné prochainement.

¹² Il est à noter qu'aucun compte d'avance de fonds relatif à ce type de dépenses n'a été retenu par la Cour dans son échantillon.

4.2.1.6. Pièces acquittées bien que non libellées au nom de la province

Certains comptables extraordinaires (et notamment ceux du BREL, du service des sports, du palais provincial et du service « Communications » du palais) ont payé des factures libellées au nom de personnes privées et à des adresses privées (facturation de frais GSM, achats de fleurs, déviations postales, abonnements de presse, installations et connexions adsl...).

La Cour invite les autorités provinciales à veiller à ce que les factures soient à l'avenir systématiquement libellées au nom du service de la province qui a sollicité la prestation. Elle rappelle que s'il s'agit de dépenses acquittées par des agents provinciaux pour le compte de la province, celles-ci doivent faire l'objet d'une déclaration de créances dûment motivée.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a souligné que, à l'heure actuelle, ces dépenses ne peuvent plus être payées par avance de fonds.

4.2.1.7. Comptabilisation irrégulière de recettes

La note du 19 février 2008 précitée rappelle que les comptes d'avance de fonds ne peuvent enregistrer d'autres recettes que les avances octroyées par le receveur provincial. En méconnaissance de ces dispositions, le compte d'avance de fonds de la Haute École Rennequin Sualem – site du parc des Marêts à Seraing – a enregistré des recettes de repas pour environ 1.000 EUR. Ces recettes auraient dû être prises en compte par le comptable en deniers de l'institution. L'administration provinciale a précisé qu'il s'agissait d'une erreur de virement entre deux comptes bancaires.

4.2.2. Remarques concernant le contrôle des comptes d'avance de fonds

Le contrôle interne des décomptes de l'année 2007 semble avoir essentiellement porté sur l'exactitude arithmétique des décomptes financiers, le pointage des mouvements financiers au regard des extraits de compte et la production des pièces justificatives. Certaines remarques, portant sur des dépenses non autorisées, mal justifiées ou dépassant le plafond de 2.500,00 EUR, ont certes été formulées à l'attention du collège provincial. Elles ne couvraient toutefois pas l'ensemble des anomalies relevées par la Cour lors de son contrôle.

Par ailleurs, des décomptes présentant des anomalies d'ordre financier ont été arrêtés tels quels par le collège provincial, après avoir été contrôlés par le service compétent. A ce sujet, la Cour rappelle que la vérification de la concordance entre le solde du décompte et le disponible figurant sur le compte financier constitue un volet essentiel du contrôle qui doit être effectué par le service chargé de cette tâche.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a précisé que les anomalies relevées par la Cour concernaient les décomptes de l'année 2007. Elle a ajouté qu'elle avait eu connaissance de ces problèmes, ce qui l'a conduit à publier la note du 19 février 2008. Actuellement, chaque fois que des irrégularités sont constatées dans un décompte, un courrier signé par la greffière provinciale et un membre du collège provincial est adressé au comptable ainsi qu'à sa direction, les informant de l'existence de dépenses non autorisées. En cas de récidive, le comptable s'expose à rembourser les dépenses non autorisées à la charge de ses propres deniers.

4.3. LES SUITES RÉSERVÉES À LA NOTE DU 19 FÉVRIER 2008

La note précitée du 19 février 2008 avait pour but de remédier à certains dysfonctionnements observés en interne.

La Cour a évalué les améliorations induites par cette note. Pour ce faire, elle a examiné les décomptes transmis pour le 1^{er} trimestre 2008 par les 14 comptables sélectionnés. Les résultats de cet examen, tels qu'arrêtés à la clôture du contrôle de la Cour (en octobre 2008), sont exposés ci-après.

4.3.1. Les délais de transmission des décomptes du 1^{er} trimestre 2008

Il apparaît, à la date de clôture du contrôle de la Cour, qu'un seul comptable n'avait pas satisfait intégralement à ses obligations. Il s'agit du comptable gérant les comptes « Leonardo Vat Tech » et « Leonardo Mobilité » de la Haute École Léon Eli Troclet. L'administration provinciale a signalé que les comptes avaient été transmis le 2 octobre 2008 et approuvés par le collège le 18 décembre 2008. Par ailleurs, deux comptes n'avaient pas encore été contrôlés, à savoir ceux des dépenses de déplacements des autorités provinciales et des dépenses de carburant du palais provincial. L'administration provinciale a signalé que le compte financier du premier service avait été clôturé et que les décomptes du second avaient été approuvés par le collège le 28 août 2008.

4.3.2. L'utilisation des nouveaux formulaires instaurés par la note du 19 février 2008

La Cour a constaté que les nouveaux formulaires n'étaient pas systématiquement utilisés par tous les comptables.

L'administration provinciale a signalé que tous les comptables utilisent actuellement le nouveau modèle.

4.3.3. Le versement des reliquats des avances de l'année 2007

La plupart des comptables extraordinaires ont reversé leurs reliquats dans les délais légaux. Font toutefois exception :

- le comptable du service « Communications du palais » qui n'a pas reversé son reliquat de 469,28 EUR ;
- le comptable du BREL qui n'a versé en janvier que 19.059,88 EUR alors que son solde financier s'élevait à 30.808,10 EUR. Le même constat a été effectué pour le comptable du palais (versement de 239,93 EUR au lieu de 3.927,72 EUR).

4.3.4. L'arrêt des comptes du premier quadrimestre

A la clôture du contrôle de la Cour, l'arrêt des comptes par le collège provincial souffrait toujours de retards puisque seuls les décomptes de la Haute École André Vésale (un compte sur les quatre), de la Haute École Rennequin Sualem (les trois comptes que comporte cette institution) et de la Haute École Léon Eli Troclet (trois comptes sur les cinq) avaient été approuvés.

Dans son mémoire en réponse, l'administration provinciale a précisé qu'entretemps tous les décomptes relatifs à cette période avaient été produits, contrôlés et soumis au Collège provincial.

4.3.5. Amélioration des procédures de contrôle interne

La Cour a constaté une amélioration du contrôle exercé en interne sur les comptes transmis par les comptables extraordinaires. Cette amélioration se marque sur deux plans :

- les comptables extraordinaires peuvent compter sur l'assistance « technique » du service chargé du contrôle ;
- les décomptes lacunaires ou erronés font systématiquement l'objet de remarques (cf. point 4.2.2. ci-avant).

5. CONCLUSIONS

Les dépenses effectuées au cours de l'année 2007 par le biais de la procédure d'avance de fonds soulèvent plusieurs critiques. Celles-ci portent principalement sur :

- le caractère lacunaire de la justification des dépenses ;
- la faiblesse du contrôle interne.

La Cour a toutefois constaté qu'il a été progressivement remédié à ces deux manquements à partir de l'année 2008, suite notamment à la diffusion de la note du 19 février 2008.

Par ailleurs, en réponse aux remarques et recommandations consignées dans l'avant-projet de rapport qui lui a été transmis le 20 janvier 2009, l'administration provinciale a pris de nouvelles mesures qui renforcent le contrôle interne.